



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-046

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-05-24-001 - 2016 05-24 PROLONGATION ACTIVITÉ DE GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE AU 31 12 2016 - dec (3 pages)	Page 4
R93-2016-05-19-011 - ARRETE PRESTATIONS PSY SSR 1-03-2016 (20 pages)	Page 8
R93-2016-05-19-010 - ARRETE PSY SSR ETS PRIVES 1-03-2016 (2 pages)	Page 29
R93-2016-04-25-012 - DECISION 08-2016 Modif AMBU ST PATRICK AGR 327 (2 pages)	Page 32
R93-2016-04-25-013 - DECISION 09-2016 modif AMBU MERCURE AGR 353 (2 pages)	Page 35
R93-2016-04-25-014 - DECISION 10-2016 SUPPRES AMBU MISTRAL AGR 242 (2 pages)	Page 38
R93-2016-04-25-015 - DECISION 11-2016 Suppression AMBU AZUR 2 AGR 334 (2 pages)	Page 41
R93-2016-04-25-016 - DECISION 12-2016 Nouvel agrément 374 AMBU MISTRAL II (2 pages)	Page 44
R93-2016-05-03-008 - DECISION 13-2016 Suppression AMBU AZUR SECOURS Agr 337 (2 pages)	Page 47
R93-2016-05-03-009 - DECISION 14-2016 Suppression AMBU AZUR 4 Agr 336 (2 pages)	Page 50
R93-2016-05-03-010 - DECISION 15-2016 nouvel agrément AMBU GROUPE AZUR II Agr 375 (2 pages)	Page 53
R93-2016-05-10-001 - DECISION 16-2016 modif AMBU ELITE Agr 256 (2 pages)	Page 56
R93-2016-05-10-002 - DECISION 17-2016 modif EXCEL AMBULANCES Agr 311 (2 pages)	Page 59
R93-2016-05-10-003 - DECISION 18-2016 modif AMBU BLANC BLEU Agr 312 (2 pages)	Page 62
R93-2016-05-17-002 - DECISION 19-2016 suppression AMBU DES NEIGES Agr 217 (2 pages)	Page 65
R93-2016-05-17-003 - DECISION 20-2016 nouvel agrément AMBU DES NEIGES 2 Agr 376 (2 pages)	Page 68

DRJSCS PACA

R93-2016-05-09-012 - Subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jacques CARTIAUX DRDJSCS (2 pages)	Page 71
---	---------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-05-20-010 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation de véhicules Poids Lourds transportant des carburants (2 pages)	Page 74
--	---------

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-05-23-008 - Arrêté de création du service inter-académique en région PACA (2 pages)	Page 77
--	---------

R93-2016-05-23-007 - Arrêté de création du service pour les affaires régionales (SAR) de la région PACA (2 pages) Page 80

SGAR PACA

R93-2016-05-19-004 - Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M. François GOUSSE, DRAAF PACA, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages) Page 83

R93-2016-05-19-002 - Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages) Page 88

R93-2016-05-19-007 - Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, DREAL PACA, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (5 pages) Page 93

ARS PACA

R93-2016-05-24-001

2016 05-24 PROLONGATION ACTIVITÉ DE
GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE AU 31 12 2016 - dec

prolongation dérogatoire de l'activité de gynécologie obstétrique au 31 12 2016

Décision n° 2016PROLONG05-019

Prorogation de la durée d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, à titre dérogatoire

Promoteur:

Centre hospitalier du Pays d'Apt
BP 172
Route de Marseille
84405 Apt Cedex
Finess EJ : 840000012

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier du Pays d'Apt
BP 172
Route de Marseille
84405 Apt Cedex
Finess ET : 840000343

Ref : DOS-0516-3268-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6122-8 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant révision du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 21 octobre 2015 de prolongation pour une durée dérogatoire de l'autorisation sur injonction relative à l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète jusqu'au 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit pour le territoire du Vaucluse « la fermeture de la structure de gynécologie-obstétrique à plus faible activité. Dans le même temps, pour permettre un suivi de proximité de la femme enceinte et du nouveau-né, un centre périnatal de proximité sera mis en place » ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités opérationnelles d'une organisation territoriale sécurisée pour la poursuite des activités périnatales et obstétricales et le délai nécessaire à la construction des coopérations inter-établissements ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L 6122-2 et L 6122-8 du code de la santé publique, l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du Centre hospitalier du Pays d'Apt - BP 172 – route de Marseille – Apt (84), **est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.**

ARTICLE 2 :

Les conditions techniques de fonctionnement légalement et réglementairement définies devront être respectées par l'établissement pendant toute la durée de mise en œuvre de cette autorisation.

En application de l'article L.6143-7 du code de la santé publique, dans le cadre de ses pouvoirs et compétences, le directeur de l'établissement veillera particulièrement au respect de ces conditions et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des patients. En cas de difficulté, il en référera immédiatement au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur mandatera périodiquement une mission de vérification du respect des conditions techniques de fonctionnement et de la sécurité des patients qui pourra, en fonction des constats réalisés, donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **24 MAI 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-19-011

ARRETE PRESTATIONS PSY SSR 1-03-2016

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2016

Réf : DOS-0516-0241-I

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2016, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date 9 mai 2016 ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale d'Assurance maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les tarifs des prestations, au 1er mars 2016, des établissements de santé privés à but lucratif et à but non lucratif pour les activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation sont arrêtés sur la base des tableaux annexés au présent arrêté.



Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

Article 3 :

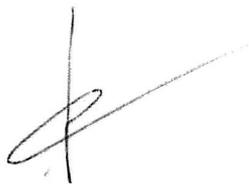
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront publiés au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

19 MAI 2016



Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Annexe :

**Tarifs de prestations des activités de soins de suite et réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
à compter du 1er mars 2016 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur**

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2015	Tarif en € au 1er mars 2016
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	03	170	ENT	-2,72%	66,28	64,48
			03	466	ENT	-2,72%	65,75	63,96
			03	170	PHJ	-2,72%	2,48	2,41
			03	466	PHJ	-2,72%	3,97	3,86
			03	170	PJ	-2,72%	92,54	90,51
			03	466	PJ	-2,72%	138,85	135,56
			03	170	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	466	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	170	SHO	-2,72%	23,34	22,71
			03	466	SHO	-2,72%	12,02	11,69
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	03	170	SSM	-2,72%	7,88	7,67
			03	466	SSM	-2,72%	9,13	8,88
			03	172	ENT	-2,72%	60,43	58,79
			04	172	FS/SNS	-2,72%	105,98	103,10
			03	172	PJ	-2,72%	197,15	192,28
			03	172	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			04	172	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			04	624	FS/SNS	-2,72%	125,48	122,07
			04	624	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	03	172	ENT
03	179	ENT				-2,72%	62,62	60,92
03	172	PJ				-2,72%	199,11	194,18
03	179	PJ				-2,72%	258,35	251,81
03	172	PMS				-2,72%	6,47	6,29
03	179	PMS				-2,72%	6,47	6,29
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	03	185	ENT	-2,72%	63,11	61,39
			03	185	PHJ	-2,72%	2,14	2,08
			03	185	PJ	-2,72%	86,58	84,71
			03	185	PMS	-2,72%	6,40	6,23
			03	185	SHO	-2,72%	20,74	20,18
			03	185	SSM	-2,72%	7,88	7,67
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	03	170	ENT	-2,72%	63,98	62,24
			03	170	PJ	-2,72%	126,71	123,75
			03	170	PMS	-2,72%	6,54	6,36
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISE	EBL	03	624	ENT	-2,72%	65,31	63,53
			03	624	PJ	-2,72%	192,37	187,63
			03	624	PMS	-2,72%	6,46	6,28
050000306	CTRE PNEUMO PEDIAT SSR LES HIRONDELLES	EBL	03	608	ENT	-2,72%	65,01	63,24
			03	608	PJ	-2,72%	142,67	139,28
			03	608	PMS	-2,72%	6,46	6,28
050000371	MECS LES JEUNES POUSES	EBL	03	608	ENT	-2,72%	63,75	62,02
			03	608	PJ	-2,72%	135,45	132,26
			04	608	FS/SNS	-2,72%	123,36	120,00
			03	608	PMS	-2,72%	6,52	6,34
			04	608	PMS	-2,72%	6,52	6,34
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	03	465	ENT	-2,72%	61,85	60,17
			03	465	PJ	-2,72%	196,80	191,94
			03	465	PMS	-2,72%	6,37	6,20
050000637	KORIAN MONTJOY	EBL	03	170	ENT	-2,72%	62,30	60,61
			03	170	PJ	-2,72%	171,13	166,97
			03	170	PMS	-2,72%	6,38	6,21

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,59	63,81
			03	466	ENT	-2,72%	65,90	64,11
			03	170	PHJ	-2,72%	2,55	2,48
			03	466	PHJ	-2,72%	3,98	3,87
			03	170	PJ	-2,72%	89,71	87,76
			03	466	PJ	-2,72%	139,17	135,87
			03	170	PMS	-2,72%	6,57	6,39
			03	466	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	SHO	-2,72%	22,02	21,42
			03	466	SHO	-2,72%	12,05	11,72
			03	170	SSM	-2,72%	7,99	7,77
03	466	SSM	-2,72%	9,14	8,89			
060010188	CSR DOMUSVI WILSON	EBL	03	185	ENT	-2,72%	64,80	63,04
			03	185	PHJ	-2,72%	2,42	2,35
			03	185	PJ	-2,72%	87,27	85,39
			03	185	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	185	SHO	-2,72%	21,78	21,19
			03	185	SSM	-2,72%	7,89	7,68
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	03	624	ENT	-2,72%	62,97	61,26
			03	624	PJ	-2,72%	309,01	301,10
			04	624	PJ	-2,72%	260,44	253,36
			03	624	PMS	-2,72%	6,26	6,09
60023694	HOP, DE JOUR CERES	EBL	04	172	FS/SNS	-2,72%	133,39	129,76
			04	172	PMS	-2,72%	6,49	6,31
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	03	172	ENT	-2,72%	63,04	61,33
			04	178	FS/SNS	-2,72%	137,58	133,84
			03	172	PJ	-2,72%	196,70	191,84
			03	172	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			04	178	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	ENT	-2,72%	64,94	63,17
			03	170	PHJ	-2,72%	2,44	2,37
			03	170	PJ	-2,72%	87,38	85,49
			03	170	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	SHO	-2,72%	21,67	21,08
			03	170	SSM	-2,72%	7,86	7,65
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	03	167	ENT	-2,47%	66,74	65,09
			03	170	ENT	-2,47%	68,12	66,44
			03	466	ENT	-2,47%	66,74	65,09
			03	957	ENT	-2,47%	68,12	66,44
			03	167	PHJ	-2,47%	67,80	66,13
			03	170	PHJ	-2,47%	2,67	2,60
			03	466	PHJ	-2,47%	4,03	3,93
			03	957	PHJ	-2,47%	2,67	2,60
			03	167	PJ	-2,47%	147,10	143,91
			03	170	PJ	-2,47%	88,67	86,92
			03	466	PJ	-2,47%	140,69	137,66
			03	957	PJ	-2,47%	184,44	180,33
			03	167	PMS	-2,47%	6,59	6,43
			03	170	PMS	-2,47%	6,66	6,50
			03	466	PMS	-2,47%	6,59	6,43
			03	957	PMS	-2,47%	6,66	6,50
			03	167	SHO	-2,47%	12,21	11,91
			03	170	SHO	-2,47%	20,35	19,85
			03	466	SHO	-2,47%	12,21	11,91
			03	167	SSM	-2,47%	9,26	9,03
			03	170	SSM	-2,47%	7,96	7,76
03	466	SSM	-2,47%	9,26	9,03			
03	957	SSM	-2,47%	7,96	7,76			

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,59	63,81
			03	466	ENT	-2,72%	65,79	64,00
			03	170	PHJ	-2,72%	2,48	2,41
			03	466	PHJ	-2,72%	3,97	3,86
			03	170	PJ	-2,72%	87,89	85,99
			03	466	PJ	-2,72%	138,96	135,67
			03	170	PMS	-2,72%	6,55	6,37
			03	466	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	170	SHO	-2,72%	21,88	21,28
			03	466	SHO	-2,72%	12,03	11,70
			03	170	SSM	-2,72%	7,91	7,69
03	466	SSM	-2,72%	9,14	8,89			
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,94	64,15
			03	170	PHJ	-2,72%	2,56	2,49
			03	170	PJ	-2,72%	90,10	88,14
			03	170	PMS	-2,72%	6,60	6,42
			03	170	SHO	-2,72%	22,14	21,54
			03	170	SSM	-2,72%	8,01	7,79
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,13	63,36
			03	170	PHJ	-2,72%	2,99	2,91
			03	170	PJ	-2,72%	86,39	84,53
			03	170	PMS	-2,72%	6,51	6,33
			03	170	SHO	-2,72%	21,88	21,28
			03	170	SSM	-2,72%	8,24	8,02
060780392	POLE ANTIBES ST JEAN (ex Clre MONTSINERY)	EBL	03	170	ENT	-2,72%	66,35	64,55
			03	170	PHJ	-2,72%	2,45	2,38
			03	170	PJ	-2,72%	92,60	90,57
			03	170	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	SHO	-2,72%	22,51	21,90
			03	170	SSM	-2,72%	7,84	7,63
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	03	170	ENT	-2,72%	64,94	63,17
			03	170	PHJ	-2,72%	2,44	2,37
			03	170	PJ	-2,72%	87,55	85,66
			03	170	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	170	SHO	-2,72%	22,74	22,12
			03	170	SSM	-2,72%	7,76	7,55
060780749	CLINIQUE SAINT LUC VILLA ROMAINE	EBL	03	170	ENT	-2,72%	64,27	62,52
			03	170	PHJ	-2,72%	2,49	2,42
			03	170	PJ	-2,72%	89,25	87,31
			03	170	PMS	-2,72%	6,43	6,26
			03	170	SHO	-2,72%	21,59	21,00
			03	170	SSM	-2,72%	7,94	7,72
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	03	172	ENT	-2,72%	64,86	63,10
			04	178	FS/SNS	-2,72%	136,27	132,56
			03	172	PJ	-2,72%	193,70	188,92
			03	172	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			04	178	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	ENT	-2,72%	63,47	61,74
			03	171	ENT	-2,72%	63,47	61,74
			03	737	ENT	-2,72%	63,47	61,74
			03	170	PHJ	-2,72%	2,43	2,36
			03	171	PHJ	-2,72%	2,43	2,36
			03	737	PHJ	-2,72%	2,43	2,36
			03	170	PJ	-2,72%	91,20	89,21
			03	171	PJ	-2,72%	115,81	113,15
			03	737	PJ	-2,72%	137,34	134,09
			03	170	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	171	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	737	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	SHO	-2,72%	21,91	21,31
			03	171	SHO	-2,72%	21,91	21,31
			03	737	SHO	-2,72%	21,91	21,31
03	170	SSM	-2,72%	7,83	7,62			

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	03	171	SSM	-2,72%	7,83	7,62
			03	737	SSM	-2,72%	7,83	7,62
060785227	CTRE CONV ET SOINS DE SUITE ST BASILE	EBL	03	182	ENT	-2,72%	64,77	63,01
			04	182	FS/SNS	-2,72%	141,58	137,73
			03	182	PJ	-2,72%	191,73	187,01
			03	182	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			04	182	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	185	ENT	-2,72%	64,77	63,01
			03	957	ENT	-2,72%	64,77	63,01
			03	185	PHJ	-2,72%	2,16	2,10
			03	957	PHJ	-2,72%	2,16	2,10
			03	185	PJ	-2,72%	91,33	89,34
			03	957	PJ	-2,72%	185,32	180,77
			03	185	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	957	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	185	SHO	-2,72%	22,35	21,74
			060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	03	214	ENT
03	214	PHJ				-2,72%	6,26	6,09
03	214	PJ				-2,72%	115,50	112,85
03	214	PMS				-2,72%	6,39	6,22
03	214	SHO				-2,72%	24,67	24,00
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	03	170	SSM	-2,72%	18,41	17,91
			03	170	ENT	-2,72%	66,27	64,47
			03	170	PHJ	-2,72%	2,47	2,40
			03	170	PJ	-2,72%	92,17	90,15
			03	170	PMS	-2,72%	6,49	6,31
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	03	170	SHO	-2,72%	22,98	22,36
			03	170	SSM	-2,72%	7,74	7,53
			03	170	ENT	-2,72%	64,64	62,88
			03	171	ENT	-2,72%	65,89	64,10
			04	172	FS/SNS	-2,72%	133,39	129,76
			03	170	PHJ	-2,72%	2,49	2,42
			03	171	PHJ	-2,72%	2,10	2,04
			03	170	PJ	-2,72%	87,26	85,38
			03	171	PJ	-2,72%	116,09	113,42
			03	170	PMS	-2,72%	6,51	6,33
			03	171	PMS	-2,72%	6,55	6,37
			04	172	PMS	-2,72%	6,45	6,27
			03	170	SHO	-2,72%	21,49	20,91
			03	171	SHO	-2,72%	22,87	22,25
			060800687	CSR DOMUSVI LES MAGNOLIAS	EBL	03	170	SSM
03	171	SSM				-2,72%	7,85	7,64
03	170	ENT				-2,72%	65,79	64,00
03	170	PHJ				-2,72%	2,45	2,38
03	170	PJ				-2,72%	87,86	85,96
03	170	PMS				-2,72%	6,49	6,31
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	03	170	SHO	-2,72%	22,97	22,35
			03	170	SSM	-2,72%	7,73	7,52
			03	178	ENT	-2,72%	62,29	60,60
			03	179	ENT	-2,72%	61,85	60,17
			03	178	PJ	-2,72%	223,76	218,16
			03	179	PJ	-2,72%	319,85	311,64
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	03	178	PMS	-2,72%	6,43	6,26
			03	179	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			03	466	ENT	-2,72%	65,75	63,96
			03	466	PHJ	-2,72%	3,97	3,86
			03	466	PJ	-2,72%	200,00	195,05
			03	466	PMS	-2,72%	6,49	6,31
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	03	466	SHO	-2,72%	12,02	11,69
			03	466	SSM	-2,72%	9,13	8,88

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130035793	KORIAN GLANUM	EBL	03	172	ENT	-2,72%	61,17	59,51
			04	178	FS/SNS	-2,72%	137,60	133,86
			03	172	PJ	-2,72%	188,08	183,45
			03	172	PMS	-2,72%	6,40	6,23
			04	178	PMS	-2,72%	6,40	6,23
			03	170	ENT	-2,72%	63,50	61,77
			03	170	PHJ	-2,72%	2,55	2,48
			03	170	PJ	-2,72%	86,24	84,38
			03	170	PMS	-2,72%	6,40	6,23
			03	170	SHO	-2,72%	20,87	20,30
03	170	SSM	-2,72%	7,84	7,63			
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	03	172	ENT	-2,72%	62,58	60,88
			03	180	ENT	-2,72%	61,31	59,64
			04	180	FS/SNS	-2,72%	124,44	121,06
			03	172	PJ	-2,72%	187,14	182,54
			03	180	PJ	-2,72%	176,87	172,55
			03	172	PMS	-2,72%	6,46	6,28
			03	180	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			04	180	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			03	170	ENT	-2,72%	64,13	62,39
			04	627	FS/SNS	-2,72%	124,44	121,06
			03	170	PHJ	-2,72%	2,36	2,30
			03	170	PJ	-2,72%	84,72	82,91
			03	170	PMS	-2,72%	6,46	6,28
			04	627	PMS	-2,72%	6,46	6,28
			03	170	SHO	-2,72%	21,37	20,79
03	170	SSM	-2,72%	9,87	9,60			
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	04	172	FS/SNS	-2,72%	133,39	129,76
			04	624	FS/SNS	-2,72%	161,43	157,04
			04	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			04	624	PMS	-2,72%	6,48	6,30
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	03	466	ENT	-2,72%	65,75	63,96
			03	627	ENT	-2,72%	64,84	63,08
			03	466	PHJ	-2,72%	3,97	3,86
			03	466	PJ	-2,72%	138,85	135,56
			03	627	PJ	-2,72%	138,12	134,85
			03	466	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	466	SHO	-2,72%	12,02	11,69
			03	466	SSM	-2,72%	9,13	8,88
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	03	172	ENT	-2,72%	61,30	59,63
			03	178	ENT	-2,72%	61,30	59,63
			03	179	ENT	-2,72%	61,30	59,63
			04	172	FS/SNS	-2,72%	136,30	132,59
			04	179	FS/SNS	-2,72%	136,30	132,59
			03	172	PJ	-2,72%	178,78	174,41
			03	178	PJ	-2,72%	251,03	244,69
			03	179	PJ	-2,72%	251,03	244,69
			03	172	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	172	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	178	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	179	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	179	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	03	172	ENT
03	182	ENT				-2,72%	63,18	61,46
04	172	FS/SNS				-2,72%	100,44	97,71
04	182	FS/SNS				-2,72%	100,44	97,71
03	172	PJ				-2,72%	246,60	240,38
03	182	PJ				-2,72%	246,60	240,38
03	172	PMS				-2,72%	6,45	6,27
04	172	PMS				-2,72%	6,45	6,27
03	182	PMS				-2,72%	6,45	6,27
04	182	PMS				-2,72%	6,45	6,27

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,05	63,28
			03	171	ENT	-2,72%	64,68	62,92
			03	170	PHJ	-2,72%	2,46	2,39
			03	171	PHJ	-2,72%	1,69	1,64
			03	170	PJ	-2,72%	87,51	85,62
			03	171	PJ	-2,72%	89,51	87,57
			03	170	PMS	-2,72%	6,51	6,33
			03	171	PMS	-2,72%	6,55	6,37
			03	170	SHO	-2,72%	21,74	21,15
			03	171	SHO	-2,72%	21,27	20,69
			03	170	SSM	-2,72%	7,85	7,64
03	171	SSM	-2,72%	7,95	7,73			
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	03	172	ENT	-2,72%	62,23	60,54
			04	172	FS/SNS	-2,72%	85,62	83,29
			03	172	PJ	-2,72%	186,81	182,22
			03	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			04	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	04	172	FS/SNS	-2,72%	133,39	129,76
			04	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	ENT	-2,72%	64,65	62,89
			03	171	ENT	-2,72%	66,34	64,54
			03	170	PHJ	-2,72%	2,52	2,45
			03	171	PHJ	-2,72%	2,11	2,05
			03	170	PJ	-2,72%	88,89	86,96
			03	171	PJ	-2,72%	90,40	88,43
			03	170	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	171	PMS	-2,72%	6,52	6,34
			03	170	SHO	-2,72%	21,75	21,16
			03	171	SHO	-2,72%	22,95	22,33
			03	170	SSM	-2,72%	7,96	7,74
			03	171	SSM	-2,72%	7,85	7,64
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	03	182	ENT	-2,72%	62,70	60,99
			04	182	FS/SNS	-2,72%	141,57	137,72
			03	182	PJ	-2,72%	191,54	186,82
			03	182	PMS	-2,72%	6,47	6,29
			04	182	PMS	-2,72%	6,47	6,29
			03	170	ENT	-2,72%	62,70	60,99
			03	170	PHJ	-2,72%	1,56	1,52
			03	170	PJ	-2,72%	87,73	85,83
			03	170	PMS	-2,72%	6,47	6,29
			03	170	SHO	-2,72%	20,70	20,14
03	170	SSM	-2,72%	7,92	7,70			
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	03	170	ENT	-2,72%	64,63	62,87
			03	466	ENT	-2,72%	66,06	64,26
			03	170	PHJ	-2,72%	2,45	2,38
			03	466	PHJ	-2,72%	3,99	3,88
			03	170	PJ	-2,72%	90,50	88,53
			03	466	PJ	-2,72%	139,43	136,13
			03	170	PMS	-2,72%	6,46	6,28
			03	466	PMS	-2,72%	6,52	6,34
			03	170	SHO	-2,72%	21,56	20,97
			03	466	SHO	-2,72%	12,08	11,75
			03	170	SSM	-2,72%	7,87	7,66
			03	466	SSM	-2,72%	9,17	8,92
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	03	170	ENT	-2,72%	64,10	62,36
			03	170	PHJ	-2,72%	2,48	2,41
			03	170	PJ	-2,72%	87,27	85,39
			03	170	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	SHO	-2,72%	21,79	21,20
03	170	SSM	-2,72%	7,85	7,64			

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	03	172	ENT	-2,72%	62,36	60,66			
			03	172	PJ	-2,72%	175,36	171,08			
			03	172	PMS	-2,72%	6,39	6,22			
			03	170	ENT	-2,72%	61,77	60,09			
			03	170	PHJ	-2,72%	2,06	2,00			
			03	170	PJ	-2,72%	90,23	88,27			
			03	170	PMS	-2,72%	6,39	6,22			
			03	170	SHO	-2,72%	21,66	21,07			
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	03	170	SSM	-2,72%	7,81	7,60			
			03	170	ENT	-2,72%	64,59	62,83			
			03	170	PHJ	-2,72%	2,19	2,13			
			03	170	PJ	-2,72%	87,48	85,59			
			03	170	PMS	-2,72%	6,50	6,32			
			03	170	SHO	-2,72%	21,17	20,59			
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	03	170	SSM	-2,72%	7,92	7,70			
			03	170	ENT	-2,72%	65,96	64,17			
			03	171	ENT	-2,72%	66,33	64,53			
			03	737	ENT	-2,72%	65,96	64,17			
			03	957	ENT	-2,72%	65,96	64,17			
			03	170	PHJ	-2,72%	2,39	2,32			
			03	171	PHJ	-2,72%	2,16	2,10			
			03	737	PHJ	-2,72%	2,39	2,32			
			03	957	PHJ	-2,72%	2,39	2,32			
			03	170	PJ	-2,72%	91,18	89,19			
			03	171	PJ	-2,72%	115,80	113,14			
			03	737	PJ	-2,72%	133,44	130,30			
			03	957	PJ	-2,72%	186,65	182,06			
			03	170	PMS	-2,72%	6,49	6,31			
			03	171	PMS	-2,72%	6,53	6,35			
			03	737	PMS	-2,72%	6,49	6,31			
			03	957	PMS	-2,72%	6,49	6,31			
			03	170	SHO	-2,72%	22,47	21,86			
			130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	03	171	SHO	-2,72%	22,12	21,52
						03	737	SHO	-2,72%	22,47	21,86
03	170	SSM				-2,72%	7,81	7,60			
03	171	SSM				-2,72%	7,93	7,71			
03	737	SSM				-2,72%	7,81	7,60			
03	957	SSM				-2,72%	7,81	7,60			
03	171	ENT				-2,72%	64,63	62,87			
04	172	FS/SNS				-2,72%	133,39	129,76			
03	171	PHJ				-2,72%	2,23	2,17			
03	171	PJ				-2,72%	88,91	86,98			
130783871	CRF ROSEMOND	EBL	03	171	PMS	-2,72%	6,55	6,37			
			04	172	PMS	-2,72%	6,51	6,33			
			03	171	SHO	-2,72%	21,42	20,84			
			03	171	SSM	-2,72%	7,93	7,71			
			03	172	ENT	-2,72%	61,51	59,84			
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	04	172	FS/SNS	-2,72%	111,44	108,41			
			03	172	PJ	-2,72%	185,87	181,30			
			03	172	PMS	-2,72%	6,40	6,23			
			04	172	PMS	-2,72%	6,40	6,23			
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	03	182	ENT	-2,72%	61,26	59,59			
			04	182	FS/SNS	-2,72%	141,58	137,73			
			03	182	PJ	-2,72%	187,01	182,41			
			03	182	PMS	-2,72%	6,39	6,22			
			04	182	PMS	-2,72%	6,39	6,22			

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	03	185	ENT	-2,72%	63,78	62,05
			03	185	PHJ	-2,72%	2,53	2,46
			03	185	PJ	-2,72%	86,91	85,04
			03	185	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	185	SHO	-2,72%	21,86	21,27
			03	185	SSM	-2,72%	7,93	7,71
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	179	ENT	-2,72%	61,94	60,26
			03	187	ENT	-2,72%	62,47	60,77
			04	178	FS/SNS	-2,72%	159,71	155,37
			04	179	FS/SNS	-2,72%	212,68	206,90
			03	179	PJ	-2,72%	306,64	298,79
			03	187	PJ	-2,72%	526,59	512,76
			04	178	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			03	179	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			04	179	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			03	187	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			03	170	ENT	-2,72%	63,07	61,35
			03	170	PJ	-2,72%	318,83	310,65
			03	170	PMS	-2,72%	6,37	6,20
			130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	03	214	ENT
04	214	FS/SNS				-2,72%	126,07	122,64
03	214	PHJ				-2,72%	2,83	2,75
03	214	PJ				-2,72%	102,18	99,89
03	214	PMS				-2,72%	6,25	6,08
04	214	PMS				-2,72%	6,25	6,08
03	214	SHO				-2,72%	14,50	14,11
03	214	SSM				-2,72%	7,64	7,43
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,58	63,80
			03	170	PHJ	-2,72%	2,63	2,56
			03	170	PJ	-2,72%	87,04	85,16
			03	170	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	SHO	-2,72%	19,96	19,42
			03	170	SSM	-2,72%	7,90	7,69
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	03	627	ENT	-2,72%	65,62	63,84
			03	737	ENT	-2,72%	65,62	63,84
			03	627	PJ	-2,72%	142,40	139,02
			03	737	PJ	-2,72%	188,24	183,61
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	03	172	ENT	-2,72%	62,95	61,24
			03	172	PJ	-2,72%	180,84	176,41
			03	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	ENT	-2,72%	64,71	62,95
			03	170	PHJ	-2,72%	2,43	2,36
			03	170	PJ	-2,72%	89,07	87,14
			03	170	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	SHO	-2,72%	21,67	21,08
			03	170	SSM	-2,72%	7,87	7,66
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,89	64,10
			03	170	PHJ	-2,72%	2,43	2,36
			03	170	PJ	-2,72%	92,08	90,07
			03	170	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	SHO	-2,72%	22,38	21,77
			03	170	SSM	-2,72%	7,84	7,63

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,91	64,12
			03	466	ENT	-2,72%	65,90	64,11
			03	737	ENT	-2,72%	65,91	64,12
			03	957	ENT	-2,72%	65,91	64,12
			03	170	PHJ	-2,72%	2,44	2,37
			03	466	PHJ	-2,72%	3,98	3,87
			03	737	PHJ	-2,72%	2,44	2,37
			03	957	PHJ	-2,72%	2,44	2,37
			03	170	PJ	-2,72%	94,23	92,16
			03	466	PJ	-2,72%	139,17	135,87
			03	737	PJ	-2,72%	135,93	132,72
			03	957	PJ	-2,72%	187,04	182,44
			03	170	PMS	-2,72%	6,51	6,33
			03	466	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	737	PMS	-2,72%	6,51	6,33
			03	957	PMS	-2,72%	6,51	6,33
			03	170	SHO	-2,72%	22,80	22,18
			03	466	SHO	-2,72%	12,05	11,72
			03	737	SHO	-2,72%	22,80	22,18
			03	170	SSM	-2,72%	7,82	7,61
03	466	SSM	-2,72%	9,14	8,89			
03	737	SSM	-2,72%	7,82	7,61			
03	957	SSM	-2,72%	7,82	7,61			
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	03	170	ENT	-2,72%	65,19	63,42
			03	171	ENT	-2,72%	65,55	63,77
			03	957	ENT	-2,72%	65,19	63,42
			04	172	FS/SNS	-2,72%	133,39	129,76
			03	170	PHJ	-2,72%	2,41	2,34
			03	171	PHJ	-2,72%	2,42	2,35
			03	957	PHJ	-2,72%	2,41	2,34
			03	170	PJ	-2,72%	91,77	89,76
			03	171	PJ	-2,72%	90,09	88,13
			03	957	PJ	-2,72%	185,63	181,07
			03	170	PMS	-2,72%	6,46	6,28
			03	171	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			04	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	957	PMS	-2,72%	6,46	6,28
			03	170	SHO	-2,72%	22,63	22,01
			03	171	SHO	-2,72%	22,76	22,14
			03	170	SSM	-2,72%	7,73	7,52
			03	171	SSM	-2,72%	7,82	7,61
			03	957	SSM	-2,72%	7,73	7,52
			130786023	KORIAN SAINT BRUNO	EBL	03	172	ENT
03	172	PJ				-2,72%	185,19	180,64
03	172	PMS				-2,72%	6,41	6,24
03	170	ENT				-2,72%	63,78	62,05
03	170	PHJ				-2,72%	2,50	2,43
03	170	PJ				-2,72%	86,07	84,22
03	170	PMS				-2,72%	6,41	6,24
03	170	SHO				-2,72%	19,00	18,48
03	170	SSM				-2,72%	7,92	7,70
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	03	170	ENT	-2,72%	64,22	62,47
			03	466	ENT	-2,72%	65,75	63,96
			03	737	ENT	-2,72%	64,22	62,47
			03	170	PHJ	-2,72%	2,20	2,14
			03	466	PHJ	-2,72%	3,97	3,86
			03	737	PHJ	-2,72%	2,20	2,14
			03	170	PJ	-2,72%	90,99	89,00
			03	466	PJ	-2,72%	138,85	135,56
			03	737	PJ	-2,72%	137,04	133,80
			03	170	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	466	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	737	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	170	SHO	-2,72%	21,48	20,90
			03	466	SHO	-2,72%	12,02	11,69
			03	737	SHO	-2,72%	21,48	20,90

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	03	170	SSM	-2,72%	7,91	7,69
			03	466	SSM	-2,72%	9,13	8,88
			03	737	SSM	-2,72%	7,91	7,69
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	03	172	ENT	-2,72%	62,32	60,63
			03	179	ENT	-2,72%	62,32	60,63
			04	178	FS/SNS	-2,72%	136,91	133,19
			04	180	FS/SNS	-2,72%	124,44	121,06
			03	172	PJ	-2,72%	185,97	181,40
			03	179	PJ	-2,72%	258,35	251,81
			03	172	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	178	PMS	-2,72%	6,42	6,25
			03	179	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	180	PMS	-2,72%	6,39	6,22
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	04	172	FS/SNS	-2,72%	156,82	152,55
			19	172	FS/SNS	-2,72%	114,02	110,92
			04	179	FS/SNS	-2,72%	156,82	152,55
			04	172	PMS	-2,72%	7,39	7,19
			19	172	PMS	-2,72%	7,39	7,19
			04	179	PMS	-2,72%	7,39	7,19
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	03	182	ENT	-2,72%	62,96	61,25
			04	182	FS/SNS	-2,72%	141,61	137,76
			03	182	PJ	-2,72%	191,32	186,61
			03	182	PMS	-2,72%	6,49	6,31
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	04	182	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	172	ENT	-2,72%	62,38	60,68
			03	179	ENT	-2,72%	62,38	60,68
			04	172	FS/SNS	-2,72%	82,99	80,73
			04	179	FS/SNS	-2,72%	82,99	80,73
			03	172	PJ	-2,72%	245,42	239,23
			03	179	PJ	-2,72%	245,42	239,23
			03	172	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			04	172	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			03	179	PMS	-2,72%	6,38	6,21
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	04	179	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			03	172	ENT	-2,72%	62,73	61,02
			04	178	FS/SNS	-2,72%	137,58	133,84
			03	172	PJ	-2,72%	190,76	186,06
			03	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			04	178	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	ENT	-2,72%	66,36	64,56
			03	170	PHJ	-2,72%	2,44	2,37
			03	170	PJ	-2,72%	89,81	87,86
			03	170	PMS	-2,72%	6,48	6,30
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	03	170	SHO	-2,72%	22,95	22,33
			03	170	SSM	-2,72%	7,84	7,63
			03	182	ENT	-2,72%	61,35	59,68
			04	182	FS/SNS	-2,72%	141,58	137,73
			03	182	PJ	-2,72%	190,23	185,55
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	03	182	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			04	182	PMS	-2,72%	6,58	6,40
			03	170	ENT	-2,72%	64,17	62,42
			03	466	ENT	-2,72%	65,90	64,11
			03	737	ENT	-2,72%	64,17	62,42
			03	170	PHJ	-2,72%	2,55	2,48
			03	466	PHJ	-2,72%	3,98	3,87
			03	737	PHJ	-2,72%	2,53	2,46
			03	170	PJ	-2,72%	90,75	88,77
			03	466	PJ	-2,72%	139,17	135,87
			03	737	PJ	-2,72%	133,07	129,94
			03	170	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	466	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	737	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	170	SHO	-2,72%	21,10	20,53
			03	466	SHO	-2,72%	12,05	11,72
03	737	SHO	-2,72%	21,10	20,53			
03	170	SSM	-2,72%	7,91	7,69			

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	03	466	SSM	-2,72%	9,14	8,89
			03	737	SSM	-2,72%	7,89	7,68
830100624	INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	EBL	03	172	ENT	-2,72%	61,89	60,21
			04	172	FS/SNS	-2,72%	160,18	155,82
			03	172	PJ	-2,72%	198,04	193,14
			03	172	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	172	PMS	-2,72%	6,39	6,22
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	03	214	ENT	-2,72%	65,75	63,96
			03	214	PHJ	-2,72%	2,83	2,75
			03	214	PJ	-2,72%	102,18	99,89
			03	214	PMS	-2,72%	6,25	6,08
			03	214	SHO	-2,72%	14,50	14,11
			03	214	SSM	-2,72%	7,64	7,43
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	03	170	ENT	-2,72%	64,37	62,62
			03	466	ENT	-2,72%	65,75	63,96
			03	737	ENT	-2,72%	64,37	62,62
			03	170	PHJ	-2,72%	2,51	2,44
			03	466	PHJ	-2,72%	3,97	3,86
			03	737	PHJ	-2,72%	2,51	2,44
			03	170	PJ	-2,72%	90,84	88,86
			03	466	PJ	-2,72%	138,85	135,56
			03	737	PJ	-2,72%	136,94	133,71
			03	170	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	466	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	737	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	170	SHO	-2,72%	21,17	20,59
			03	466	SHO	-2,72%	12,02	11,69
			03	737	SHO	-2,72%	21,17	20,59
			03	170	SSM	-2,72%	7,90	7,69
			03	466	SSM	-2,72%	9,13	8,88
			03	737	SSM	-2,72%	7,90	7,69
			830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	03	178	ENT
03	187	ENT				-2,72%	62,24	60,55
04	178	FS/SNS				-2,72%	137,58	133,84
03	178	PJ				-2,72%	197,83	192,94
03	187	PJ				-2,72%	367,42	357,92
03	178	PMS				-2,72%	6,43	6,26
04	178	PMS				-2,72%	6,43	6,26
03	187	PMS				-2,72%	6,43	6,26
03	170	ENT				-2,72%	64,65	62,89
03	170	PHJ				-2,72%	2,52	2,45
03	170	PJ				-2,72%	88,89	86,96
03	170	PMS				-2,72%	6,48	6,30
03	170	SHO				-2,72%	21,75	21,16
03	170	SSM				-2,72%	7,96	7,74
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL				03	172	ENT
			04	178	FS/SNS	-2,72%	129,28	125,76
			03	172	PJ	-2,72%	196,55	191,69
			03	172	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			04	178	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	ENT	-2,72%	64,86	63,10
			03	170	PHJ	-2,72%	2,45	2,38
			03	170	PJ	-2,72%	90,92	88,94
			03	170	PMS	-2,72%	6,48	6,30
			03	170	SHO	-2,72%	21,80	21,21
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	03	624	ENT	-2,72%	65,34	63,56

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	03	624	PJ	-2,72%	113,92	111,31
			04	624	PJ	-2,72%	161,43	157,04
			03	624	PMS	-2,72%	6,46	6,28
			04	624	PMS	-2,72%	6,46	6,28
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	03	185	ENT	-2,72%	66,02	64,22
			03	466	ENT	-2,72%	65,75	63,96
			03	737	ENT	-2,72%	66,02	64,22
			03	185	PHJ	-2,72%	2,12	2,06
			03	466	PHJ	-2,72%	3,97	3,86
			03	737	PHJ	-2,72%	2,11	2,05
			03	185	PJ	-2,72%	92,33	90,31
			03	466	PJ	-2,72%	138,85	135,56
			03	737	PJ	-2,72%	133,62	130,48
			03	185	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	466	PMS	-2,72%	6,49	6,31
			03	737	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	185	SHO	-2,72%	22,37	21,76
			03	466	SHO	-2,72%	12,02	11,69
			03	737	SHO	-2,72%	22,37	21,76
			03	185	SSM	-2,72%	7,84	7,63
03	466	SSM	-2,72%	9,13	8,88			
03	737	SSM	-2,72%	7,84	7,63			
830100863	CDS SAINT JEAN	EBL	03	171	ENT	-2,72%	65,66	63,87
			04	172	FS/SNS	-2,72%	133,39	129,76
			03	171	PHJ	-2,72%	2,15	2,09
			03	171	PJ	-2,72%	89,96	88,00
			03	171	PMS	-2,72%	6,55	6,37
			04	172	PMS	-2,72%	6,51	6,33
			03	171	SHO	-2,72%	22,16	21,56
			03	171	SSM	-2,72%	7,90	7,69
830100871	MC STE MARIE DES ANGES	EBNL	03	170	ENT	-2,47%	65,18	63,57
			03	170	PHJ	-2,47%	2,55	2,49
			03	170	PJ	-2,47%	88,29	86,55
			03	170	PMS	-2,47%	6,60	6,44
			03	170	SHO	-2,47%	19,33	18,85
			03	170	SSM	-2,47%	7,95	7,75
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	03	185	ENT	-2,72%	64,23	62,48
			03	185	PHJ	-2,72%	2,58	2,51
			03	185	PJ	-2,72%	87,02	85,14
			03	185	PMS	-2,72%	6,50	6,32
			03	185	SHO	-2,72%	21,79	21,20
			03	185	SSM	-2,72%	7,95	7,73
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	EBL	04	187	FS/SNS	-2,72%	175,08	170,32
			04	187	PMS	-2,72%	7,59	7,38
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	03	172	ENT	-2,72%	61,86	60,18
			03	179	ENT	-2,72%	61,86	60,18
			03	187	ENT	-2,72%	62,62	60,92
			04	178	FS/SNS	-2,72%	137,25	133,52
			04	179	FS/SNS	-2,72%	159,52	155,18
			03	172	PJ	-2,72%	192,96	188,20
			03	179	PJ	-2,72%	258,35	251,81
			03	187	PJ	-2,72%	527,76	513,90
			03	172	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	178	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	179	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	179	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	187	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	170	ENT	-2,72%	63,77	62,04
			03	170	PHJ	-2,72%	2,45	2,38
			03	170	PJ	-2,72%	86,02	84,17
			03	170	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	170	SHO	-2,72%	21,37	20,79
03	170	SSM	-2,72%	7,90	7,69			

ARS PACA -DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	03	182	ENT	-2,72%	63,21	61,49
			04	182	FS/SNS	-2,72%	141,56	137,71
			03	182	PJ	-2,72%	196,37	191,52
			03	182	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			04	182	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	170	ENT	-2,72%	64,47	62,72
			03	170	PHJ	-2,72%	2,45	2,38
			03	170	PJ	-2,72%	91,27	89,28
			03	170	PMS	-2,72%	6,39	6,22
			03	170	SHO	-2,72%	23,06	22,43
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	03	170	SSM	-2,72%	7,70	7,49
			03	172	ENT	-2,72%	60,67	59,02
			04	178	FS/SNS	-2,72%	137,58	133,84
			03	172	PJ	-2,72%	199,96	195,01
			03	172	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			04	178	PMS	-2,72%	6,38	6,21
			03	170	ENT	-2,72%	61,89	60,21
			03	170	PHJ	-2,72%	2,21	2,15
			03	170	PJ	-2,72%	127,82	124,83
			03	170	PMS	-2,72%	6,38	6,21
03	170	SHO	-2,72%	20,60	20,04			
03	170	SSM	-2,72%	7,69	7,48			

Annexe :
Tarifs de prestations des activités de Psychiatrie des établissements de santé privés
mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
à compter du 1er mars 2016 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarif en € au 1er mars 2015	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016
050000454	LE FUTUR ANTERIEUR	EBL	03	236	ENT	65,20	-2,51%	63,56
			03	236	PHJ	4,35	-2,51%	4,24
			03	236	PJ	318,66	-2,51%	311,00
			03	236	PMS	4,12	-2,51%	4,02
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	EBL	03	230	ENT	66,59	-2,51%	64,92
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			04	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			04	230	PY0	41,22	-2,51%	40,18
			04	230	PY1	120,37	-2,51%	117,35
			04	230	PY2	51,15	-2,51%	49,87
			04	230	PY3	180,07	-2,51%	175,55
			04	230	PY4	81,19	-2,51%	79,15
			04	230	PY5	237,37	-2,51%	231,41
			04	230	PY6	91,17	-2,51%	88,88
			04	230	PY7	294,67	-2,51%	287,27
			03	230	SHO	28,83	-2,51%	28,11
			03	230	TSG	2,05	-2,51%	2,00
060780525	CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES	EBL	03	230	ENT	64,38	-2,51%	62,76
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			03	230	SHO	27,93	-2,51%	27,23
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	EBL	03	230	ENT	66,37	-2,51%	64,70
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			03	230	SHO	28,83	-2,51%	28,11
060780749	CLINIQUE SAINT LUC VILLA ROMAINE	EBL	03	230	ENT	64,63	-2,51%	63,01
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			03	230	SHO	28,06	-2,51%	27,36
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	EBL	03	230	ENT	64,40	-2,51%	62,78
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PY0	41,77	-2,51%	40,72
			04	230	PY1	121,96	-2,51%	118,90
			04	230	PY2	51,83	-2,51%	50,53
			04	230	PY3	182,45	-2,51%	177,87
			04	230	PY4	82,27	-2,51%	80,20
			04	230	PY5	240,52	-2,51%	234,48
			04	230	PY6	92,38	-2,51%	90,06
			04	230	PY7	298,58	-2,51%	291,08
03	230	SHO	27,86	-2,51%	27,16			

ARS PACA - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130017478	CLINIQUE L'ESCALE	EBL	03	230	ENT	65,33	-2,51%	63,69
			03	236	ENT	65,15	-2,51%	63,51
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	236	PHJ	4,80	-2,51%	4,68
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	236	PJ	483,60	-2,51%	471,79
			03	230	PMS	4,05	-2,51%	3,95
			05	230	PMS	4,04	-2,51%	3,94
			03	236	PMS	4,04	-2,51%	3,94
			04	236	PMS	4,04	-2,51%	3,94
			04	236	PY0	67,50	-2,51%	65,80
			04	236	PY1	197,14	-2,51%	192,19
			04	236	PY2	83,76	-2,51%	81,66
			04	236	PY3	294,88	-2,51%	287,47
			04	236	PY4	132,96	-2,51%	129,62
			04	236	PY5	388,74	-2,51%	378,98
			04	236	PY6	149,31	-2,51%	145,56
			04	236	PY7	482,57	-2,51%	470,45
			05	230	PY9	144,00	-2,51%	140,38
			03	230	SHO	28,15	-2,51%	27,44
03	236	SHO	28,07	-2,51%	27,37			
130780273	MAISON SANTE SAINTE-MARTHE	EBNL	03	230	ENT	67,81	-2,27%	66,27
			03	230	FSY	52,48	-2,27%	51,29
			03	230	PHJ	4,90	-2,27%	4,79
			03	230	PJ	116,59	-2,27%	114,25
			03	230	PMS	4,04	-2,27%	3,95
			03	230	SHO	29,07	-2,27%	28,41
130781065	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE	EBL	03	230	ENT	64,22	-2,51%	62,61
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PMS	4,10	-2,51%	4,00
			04	230	PY0	41,77	-2,51%	40,72
			04	230	PY1	121,96	-2,51%	118,90
			04	230	PY2	51,83	-2,51%	50,53
			04	230	PY3	182,45	-2,51%	177,87
			04	230	PY4	82,27	-2,51%	80,20
			04	230	PY5	240,52	-2,51%	234,48
			04	230	PY6	92,38	-2,51%	90,06
			04	230	PY7	298,58	-2,51%	291,08
03	230	SHO	27,81	-2,51%	27,11			
130781594	CLINIQUE SAINT MICHEL	EBL	03	230	ENT	65,65	-2,51%	64,00
			03	230	PHJ	3,11	-2,51%	3,03
			03	230	PJ	86,16	-2,51%	84,34
			03	230	PMS	4,27	-2,51%	4,16
			03	230	SHO	21,34	-2,51%	20,80
			03	230	SSM	7,31	-2,51%	7,13
130783764	CLINIQUE MON REPOS	EBL	03	230	ENT	66,21	-2,51%	64,55
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			04	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			04	230	PY0	41,77	-2,51%	40,72
			04	230	PY1	121,96	-2,51%	118,90
			04	230	PY2	51,84	-2,51%	50,54
			04	230	PY3	182,45	-2,51%	177,87
			04	230	PY4	82,27	-2,51%	80,20
04	230	PY5	240,52	-2,51%	234,48			
04	230	PY6	92,39	-2,51%	90,07			

ARS PACA - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130783764	CLINIQUE MON REPOS	EBL	04	230	PY7	298,58	-2,51%	291,08
			03	230	SHO	28,43	-2,51%	27,72
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	EBL	03	230	ENT	64,19	-2,51%	62,58
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			03	230	SHO	27,56	-2,51%	26,87
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	EBL	03	230	ENT	65,45	-2,51%	63,81
			03	236	ENT	65,45	-2,51%	63,81
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	236	PHJ	3,89	-2,51%	3,79
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	236	PJ	374,26	-2,51%	365,20
			03	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			03	236	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			03	230	SHO	28,20	-2,51%	27,49
			03	236	SHO	28,20	-2,51%	27,49
130784549	CLINIQUE LA BASTIDE	EBL	03	230	ENT	66,34	-2,51%	64,67
			03	230	PHJ	3,42	-2,51%	3,33
			03	230	PJ	88,20	-2,51%	86,32
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			03	230	SHO	22,09	-2,51%	21,54
			03	230	SSM	7,52	-2,51%	7,33
130784606	CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEUR	EBL	03	230	ENT	66,28	-2,51%	64,62
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			05	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PY0	42,39	-2,51%	41,33
			04	230	PY1	123,79	-2,51%	120,68
			04	230	PY2	52,60	-2,51%	51,28
			04	230	PY3	185,14	-2,51%	180,49
			04	230	PY4	83,48	-2,51%	81,38
			04	230	PY5	244,08	-2,51%	237,95
			04	230	PY6	93,75	-2,51%	91,40
			04	230	PY7	303,02	-2,51%	295,41
			05	230	PY9	144,00	-2,51%	140,38
130784697	CLINIQUE DES QUATRE SAISONS	EBL	03	230	SHO	28,25	-2,51%	27,54
			03	230	ENT	66,06	-2,51%	64,40
			03	230	PHJ	3,12	-2,51%	3,04
			03	230	PJ	114,96	-2,51%	112,41
			03	230	PMS	4,27	-2,51%	4,16
			04	230	PMS	4,27	-2,51%	4,16
			05	230	PMS	4,27	-2,51%	4,16
			04	230	PY0	41,22	-2,51%	40,18
			04	230	PY1	120,37	-2,51%	117,35
			04	230	PY2	51,15	-2,51%	49,87
			04	230	PY3	180,07	-2,51%	175,55
			04	230	PY4	81,19	-2,51%	79,15
			04	230	PY5	237,37	-2,51%	231,41
			04	230	PY6	91,17	-2,51%	88,88
			04	230	PY7	294,67	-2,51%	287,27
05	230	PY9	144,00	-2,51%	140,38			
130786015	MPC VAL FLEUR	EBL	03	230	SHO	28,15	-2,51%	27,44
			03	230	SSM	7,31	-2,51%	7,13
			03	230	ENT	66,76	-2,51%	65,08
			03	230	PHJ	3,71	-2,51%	3,62
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	4,27	-2,51%	4,16

ARS PACA - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

130786015	MPC VAL FLEUR	EBL	03	230	SHO	27,84	-2,51%	27,14
			03	230	SSM	7,92	-2,51%	7,72
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	EBL	03	230	ENT	66,33	-2,51%	64,66
			03	230	FSY	51,62	-2,51%	50,32
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			03	230	SHO	28,66	-2,51%	27,94
130786973	MEDIAZUR	EBL	03	230	ENT	66,78	-2,51%	65,10
			03	230	PHJ	3,72	-2,51%	3,63
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	4,27	-2,51%	4,16
			03	230	SHO	28,15	-2,51%	27,44
			03	230	SSM	7,95	-2,51%	7,75
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	EBL	03	230	ENT	64,45	-2,51%	62,83
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			03	230	SHO	27,28	-2,51%	26,59
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	EBNL	03	230	ENT	65,16	-2,27%	63,68
			03	230	PHJ	4,90	-2,27%	4,79
			03	230	PJ	116,61	-2,27%	114,27
			03	230	PMS	4,27	-2,27%	4,17
			03	230	SHO	27,73	-2,27%	27,10
830017497	KORIAN LE GOLFE	EBL	03	230	ENT	65,26	-2,51%	63,62
			03	230	PJ	178,02	-2,51%	173,89
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
830100442	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	230	ENT	65,82	-2,51%	64,17
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PY0	41,92	-2,51%	40,87
			04	230	PY1	122,42	-2,51%	119,35
			04	230	PY2	52,01	-2,51%	50,70
			04	230	PY3	183,13	-2,51%	178,53
			04	230	PY4	82,58	-2,51%	80,51
			04	230	PY5	241,43	-2,51%	235,37
			04	230	PY6	92,73	-2,51%	90,40
			04	230	PY7	299,71	-2,51%	292,18
			03	230	SHO	28,49	-2,51%	27,77
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	03	230	ENT	66,39	-2,51%	64,72
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			05	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PY0	41,77	-2,51%	40,72
			04	230	PY1	121,96	-2,51%	118,90
			04	230	PY2	51,83	-2,51%	50,53
			04	230	PY3	182,45	-2,51%	177,87
			04	230	PY4	82,27	-2,51%	80,20
			04	230	PY5	240,52	-2,51%	234,48
			04	230	PY6	92,38	-2,51%	90,06
			04	230	PY7	298,58	-2,51%	291,08
			05	230	PY9	144,00	-2,51%	140,38
03	230	SHO	28,14	-2,51%	27,43			

ARS PACA - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - Service régulation financière et budgétaire

830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	EBL	03	230	ENT	66,23	-2,51%	64,57
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			04	230	PMS	4,20	-2,51%	4,09
			04	230	PY0	41,92	-2,51%	40,87
			04	230	PY1	122,42	-2,51%	119,35
			04	230	PY2	52,01	-2,51%	50,70
			04	230	PY3	183,13	-2,51%	178,53
			04	230	PY4	82,58	-2,51%	80,51
			04	230	PY5	241,43	-2,51%	235,37
			04	230	PY6	92,73	-2,51%	90,40
			04	230	PY7	299,71	-2,51%	292,18
			830215919	KORIAN VAL DU FENOUILLET	EBL	03	230	SHO
03	230	ENT				66,34	-2,51%	64,67
03	230	PHJ				3,41	-2,51%	3,32
03	230	PJ				114,89	-2,51%	112,34
03	230	PMS				4,18	-2,51%	4,08
05	230	PMS				4,18	-2,51%	4,08
05	230	PY9				144,00	-2,51%	140,38
03	230	SHO				28,15	-2,51%	27,44
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	EBL	03	230	SSM	7,52	-2,51%	7,33
			03	230	ENT	64,36	-2,51%	62,74
			03	230	PHJ	4,81	-2,51%	4,69
			03	230	PJ	114,89	-2,51%	112,34
			03	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PMS	3,97	-2,51%	3,87
			04	230	PY0	41,92	-2,51%	40,87
			04	230	PY1	122,42	-2,51%	119,35
			04	230	PY2	52,01	-2,51%	50,70
			04	230	PY3	183,13	-2,51%	178,53
			04	230	PY4	82,58	-2,51%	80,51
			04	230	PY5	241,43	-2,51%	235,37
			04	230	PY6	92,73	-2,51%	90,40
			04	230	PY7	299,71	-2,51%	292,18
03	230	SHO	27,69	-2,51%	26,99			

ARS PACA

R93-2016-05-19-010

ARRETE PSY SSR ETS PRIVES 1-03-2016

Arrêté fixant à compter du 1er mars 2016, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Réf : DOS-0516-0240-I

Arrêté fixant à compter du 1^{er} mars 2016, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle(SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale d'Assurance maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 9 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

Les taux d'évolution moyens de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de SSR sont les suivants :

- *Psychiatrie* : -2,50 %
- *Soins de suite et réadaptation* : -2,72 %



Ces taux d'évolution moyens régionaux sont répartis en fonction du statut des établissements, pour tenir compte de l'avantage fiscal lié au crédit d'impôt compétitivité emploi, dont bénéficient les seuls établissements à but lucratif.

Pour chacune des activités de soins précitées, les taux d'évolution moyens régionaux se décomposent ainsi :

Psychiatrie

- Etablissements privés à but lucratif : taux moyen -2,51 %
- Etablissements privés à but non lucratif : taux moyen -2,27 %

Soins de suite et réadaptation

- Etablissements privés à but lucratif : taux moyen -2,72 %
- Etablissements privés à but non lucratif : taux moyen -2,47 %

Article 2 :

Les taux d'évolution fixés en article 1 seront appliqués sur l'ensemble des tarifs de prestations en hospitalisation complète et incomplète des établissements de santé concernés.

Article 3 :

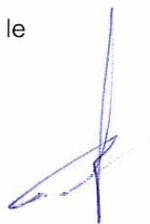
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

19 MAI 2016



Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2016-04-25-012

DECISION 08-2016 Modif AMBU ST PATRICK AGR
327

*Décision portant suppression de l'agrément 327 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES SAINT PATRICK"*

Décision n° 08-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SAINT-PATRICK »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-6 du CSP selon lequel « l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent de véhicules... » ;

CONSIDERANT la promesse synallagmatique de vente (non datée) par laquelle il a été convenu que la SARL « AMBULANCES SAINT-PATRICK » vendrait à la SARL « AMBULANCES MERCURE » son unique véhicule, une ambulance de catégorie C de marque RENAULT Traffic immatriculée DL 798 EG, ainsi que son autorisation de mise en service ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2016 par lequel la vente précitée a été effectuée après réalisation des conditions suspensives ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

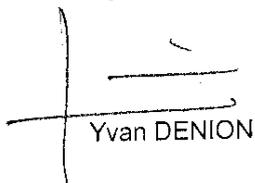
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SAINT-PATRICK » est abrogé avec effet au 1^{er} avril 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

25 AVR. 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-04-25-013

DECISION 09-2016 modif AMBU MERCURE AGR 353

*Décision portant modification de l'agrément 353 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES MERCURE"*

Décision n° 09-2016 portant modification de l'arrêté préfectoral attribuant l'agrément 353 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES MERCURE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT la promesse synallagmatique de vente et d'achat (non datée) par laquelle il a été convenu que la SARL « AMBULANCES SAINT-PATRICK » vendrait à la SARL « AMBULANCES MERCURE » un véhicule de catégorie C type A, de marque RENAULT Traffic, immatriculé DL 798 EG ainsi que son autorisation de mise en service ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2016 par lequel la promesse de vente et d'achat précitée a été exécutée après réalisation des conditions suspensives ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 21 mars 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES MERCURE » est abrogée

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2010, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES MERCURE » sous le numéro 353 pour l'accomplissement de transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et de transports sur prescription médicale, est modifié comme suit avec effet au 1^{er} avril 2016 :

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « AMBULANCES MERCURE »

Gérant : M. Jean-Cédric BIANCHINI

Local d'accueil du public : 30, boulevard Jean-Baptiste Verany (06300) NICE

Locaux d'entretien et de désinfection des véhicules et du matériel : même adresse

Aire de stationnement des véhicules : même adresse

Autorisations de mise en service : pour trois ambulances de catégorie C type A (ambulances conçues et équipées pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES MERCURE »

Gérant : M. Jean-Cédric BIANCHINI

Siège : 30, boulevard Jean-Baptiste Verany (06300) NICE

Téléphone : 04 93 802 800

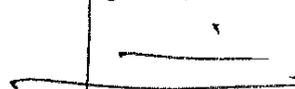
Email : mercure.ambu@gmail.com

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

25 AVR. 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-04-25-014

DECISION 10-2016 SUPPRES AMBU MISTRAL AGR
242

*Décision portant suppression de l'agrément 242 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES MISTRAL"*

Décision n° 10-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES MISTRAL »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier non daté remis le 23 mars 2016 au service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS pour les Alpes-Maritimes, courrier dans lequel M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR » qui a acquis les « AMBULANCES MISTRAL » et les « AMBULANCES AZUR 2 », indique que ces deux entreprises seront fusionnées et demande l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « MISTRAL II » qui résultera de cette fusion ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 19 avril 2016 par lequel la SARL « MEDIFAR » demande que la suppression des agréments des « AMBULANCES MISTRAL » et des « AMBULANCES AZUR 2 » ainsi que l'attribution de l'agrément aux « AMBULANCES MISTRAL II » prennent effet au 9 mai 2016 en raison d'impératifs comptables et de facturation à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

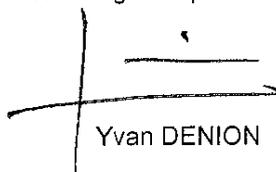
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES MISTRAL » est abrogé avec effet au 9 mai 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 25 AVR. 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental



Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-04-25-015

DECISION 11-2016 Suppression AMBU AZUR 2 AGR
334

*Décision portant suppression de l'agrément 334 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Ambulances Azur 2"*

Décision n° 11-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR 2 »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier non daté remis le 23 mars 2016 au service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS pour les Alpes-Maritimes, courrier dans lequel M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR » qui a acquis les « AMBULANCES MISTRAL » et les « AMBULANCES AZUR 2 », indique que ces deux entreprises seront fusionnées et demande l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES MISTRAL II » qui résultera de cette fusion ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 19 avril 2016 par lequel la SARL « MEDIFAR » demande que la suppression des agréments des « AMBULANCES MISTRAL » et des « AMBULANCES AZUR 2 » ainsi que l'attribution de l'agrément aux « AMBULANCES MISTRAL II » prennent effet au 9 mai 2016 en raison d'impératifs comptables et de facturation à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

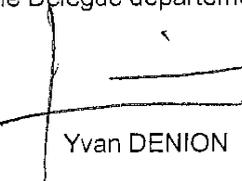
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR 2 » est abrogé avec effet au 9 mai 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 25 AVR. 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental



Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-04-25-016

DECISION 12-2016 Nouvel agrément 374 AMBU
MISTRAL II

*Décision portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Terrestres "Ambulances Mistral
II*

**Décision n° 12-2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES MISTRAL II »**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier non daté remis le 23 mars 2016 au service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS pour les Alpes-Maritimes, courrier dans lequel M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR » qui a acquis les « AMBULANCES MISTRAL » et les « AMBULANCES AZUR 2 », indique que ces deux entreprises seront fusionnées et demande l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES MISTRAL II » qui résultera de cette fusion ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément pour l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES MISTRAL II », conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 19 avril 2016 par lequel la SARL « MEDIFAR » demande que la suppression des agréments des « AMBULANCES MISTRAL » et des « AMBULANCES AZUR 2 » ainsi que l'attribution de l'agrément aux « AMBULANCES MISTRAL II » prennent effet au 9 mai 2016 en raison d'impératifs de comptabilité et de facturation à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément prévu par l'article L.6312-2 du Code de la santé publique est attribué sous le n° 374 avec effet au 9 mai 2016 à l'entreprise « AMBULANCES MISTRAL II » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 2 : Les éléments de l'agrément n° 374 sont les suivants :

-Enseigne de l'**entreprise de transports sanitaires** : « AMBULANCES MISTRAL II »

-Gérant : M. Pierre FARAJ

-Local d'accueil du public : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE

-Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE

-Téléphone : 04 93 09 40 73 et 09 60 14 42 32

-Adresse électronique : jmax0659@orange.fr

-Forme juridique de la **société qui exploite l'entreprise** : SARL

-Dénomination : « MISTRAL II »

-Cogérants : MM. CARLIER Didier, EXCOFFIER Luc, FARAJ Pierre, FARAJ Yassine, FONSECA Jean-PAUL et PINET Marc

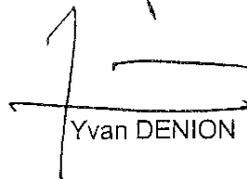
-Siège : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

25 AVR. 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-03-008

DECISION 13-2016 Suppression AMBU AZUR
SECOURS Agr 337

*Décision portant suppression de l'agrément 337 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Ambulances Azur Secours"*

Décision n° 13-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR SECOURS »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier non daté remis le 23 mars 2016 au service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS pour les Alpes-Maritimes, courrier dans lequel M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR » qui a acquis les « AMBULANCES AZUR 4 » et les « AMBULANCES AZUR SECOURS », indique que ces deux entreprises seront fusionnées et demande l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES GROUPE AZUR II » qui résultera de cette fusion ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 19 avril 2016 par lequel la SARL « MEDIFAR » demande que la suppression des agréments des « AMBULANCES AZUR 4 » et des « AMBULANCES AZUR SECOURS » ainsi que l'attribution de l'agrément aux « AMBULANCES GROUPE AZUR II » prennent effet au 9 mai 2016 en raison d'impératifs de comptabilité et de facturation à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

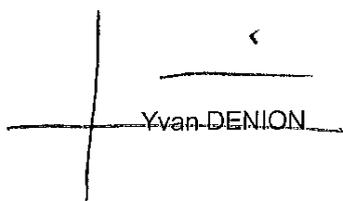
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR SECOURS » est abrogé avec effet au 9 mai 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 03 MAI 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-03-009

DECISION 14-2016 Suppression AMBU AZUR 4 Agr
336

*Décision portant suppression de l'agrément 336 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Ambulances Azur 4"*

Décision n° 14-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR 4 »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier non daté remis le 23 mars 2016 au service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS pour les Alpes-Maritimes, courrier dans lequel M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR » qui a acquis les « AMBULANCES AZUR 4 » et les « AMBULANCES AZUR SECOURS », indique que ces deux entreprises seront fusionnées et demande l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES GROUPE AZUR II » qui résultera de cette fusion ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 19 avril 2016 par lequel la SARL « MEDIFAR » demande que la suppression des agréments des « AMBULANCES AZUR 4 » et des « AMBULANCES AZUR SECOURS » ainsi que l'attribution de l'agrément aux « AMBULANCES GROUPE AZUR II » prennent effet au 9 mai 2016 en raison d'impératifs de comptabilité et de facturation à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

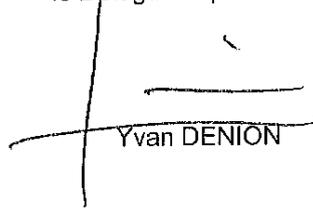
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR 4 » est abrogé avec effet au 9 mai 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 03 MAI 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-03-010

DECISION 15-2016 nouvel agrément AMBU GROUPE
AZUR II Agr 375

*Décision portant agrément N° 375 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances
Groupe azur II"*

**Décision n° 15-2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES GROUPE AZUR II »**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier non daté remis le 23 mars 2016 au service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS pour les Alpes-Maritimes, courrier dans lequel M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL « MEDIFAR » qui a acquis les « AMBULANCES AZUR 4 » et les « AMBULANCES AZUR SECOURS », indique que ces deux entreprises seront fusionnées et demande l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GROUPE AZUR II » qui résultera de cette fusion ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément pour l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GROUPE AZUR II », conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 19 avril 2016 par lequel la SARL « MEDIFAR » demande que la suppression des agréments des « AMBULANCES AZUR 4 » et des « AMBULANCES AZUR SECOURS » ainsi que l'attribution de l'agrément aux « AMBULANCES GROUPE AZUR II » prennent effet au 9 mai 2016 en raison d'impératifs de comptabilité et de facturation à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément prévu par l'article L.6312-2 du Code de la santé publique est attribué sous le n° 375 avec effet au 9 mai 2016 à l'entreprise « AMBULANCES GROUPE AZUR II » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 2 : Les éléments de l'agrément n° 375 sont les suivants :

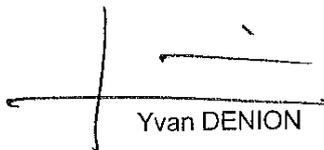
- Enseigne de l'**entreprise de transports sanitaires** : « AMBULANCES GROUPE AZUR II »
- Gérant : M. Pierre FARAJ
- Local d'accueil du public : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE
- Téléphone : 04 93 45 83 65

- Forme juridique de la **société qui exploite l'entreprise** : SARL
- Dénomination : « GROUPE AZUR II »
- Cogérants : MM. BENALI Sifdine, FARAJ Pierre, FARAJ Yassine, GIMENES Jean-Guy, NGBO Treihki et PINET Dan
- Siège : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **03 MAI 2016**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-10-001

DECISION 16-2016 modif AMBU ELITE Agr 256

*Décision portant modification de l'agrément 256 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Ambulances ELITE"*

Décision n° 16-2016 portant modification de l'arrêté préfectoral attribuant l'agrément 256 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ELITE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 15 mars 2016 par lequel M. Nabil SADNI, gérant des « AMBULANCES ELITE » a demandé la modification de l'agrément de cette entreprise de transports sanitaires en raison du changement d'adresse du local d'accueil du public qui a été transféré au 59 boulevard de la Madeleine (06000) NICE, les aires de stationnement et d'entretien des véhicules demeurant au n° 155 du même boulevard ;

CONSIDERANT les documents fournis par M. SADNI à l'appui de sa demande, documents qui prouvent que les nouveaux locaux d'accueil du public sont conformes aux conditions imposées par l'article annexe 4 de l'arrêté du Ministère de la santé en date du 10 février 2009 relatif aux transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 5 février 2013

portant modification des éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ELITE » est abrogée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ELITE » sous le numéro 256 pour l'accomplissement de transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « AMBULANCES ELITE »

Gérant : M. Nabil SADNI

Local d'accueil du public : 59 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Locaux d'entretien et de désinfection des véhicules et du matériel : 155 boulevard de la Madeleine

Aire de stationnement des véhicules : 155 boulevard de la Madeleine

Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A (ambulance conçue et équipée pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES ELITE »

Gérant : M. SADNI Nabil

Siège : 155 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

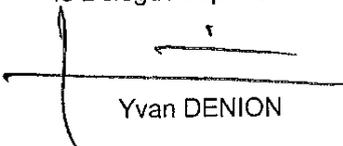
Téléphone : 04 93 371 262

Email : elite0606@hotmail.fr

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **10 MAI 2016**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-10-002

DECISION 17-2016 modif EXCEL AMBULANCES Agr
311

*Décision portant modification de l'agrément 311 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"EXCEL Ambulances "*

Décision n° 17-2016 portant modification de l'arrêté préfectoral attribuant l'agrément 311 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « EXCEL AMBULANCES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 15 mars 2016 par lequel M. Nabil SADNI, gérant de « EXCEL AMBULANCES », a demandé la modification de l'agrément de cette entreprise de transports sanitaires en raison du changement d'adresse du local d'accueil du public qui a été transféré au 59 boulevard de la Madeleine (06000) NICE, les aires de stationnement et d'entretien des véhicules demeurant au n° 155 du même boulevard ;

CONSIDERANT les documents fournis par M. SADNI à l'appui de sa demande, documents qui prouvent que les nouveaux locaux d'accueil du public sont conformes aux conditions imposées par l'article annexe 4 de l'arrêté du Ministère de la santé en date du 10 février 2009 relatif aux transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 5 février 2013

portant modification des éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « EXCEL AMBULANCES » est abrogée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « EXCEL AMBULANCES » sous le numéro 311 pour l'accomplissement de transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « EXCEL AMBULANCES »

Gérant : M. Nabil SADNI

Local d'accueil du public : 59 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Locaux d'entretien et de désinfection des véhicules et du matériel : 155 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Aire de stationnement des véhicules : 155 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A (ambulance conçue et équipée pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES ELITE »

Gérant : M. SADNI Nabil

Siège : 155 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

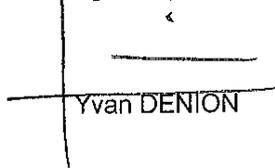
Téléphone : 04 93 283 736<

Email : elite0606@hotmail.fr

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **10 MAI 2016**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-10-003

DECISION 18-2016 modif AMBU BLANC BLEU Agr
312

*Décision portant modification de l'agrément 312 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Ambulances BLANC BLEU"*

Décision n° 18-2016 portant modification de l'arrêté préfectoral attribuant l'agrément 312 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES BLANCBLEU »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 15 mars 2016 par lequel M. Nabil SADNI, gérant des « AMBULANCES BLANCBLEU », a demandé la modification de l'agrément de cette entreprise de transports sanitaires en raison du changement d'adresse du local d'accueil du public qui a été transféré au 59 boulevard de la Madeleine (06000) NICE, les aires de stationnement et d'entretien des véhicules demeurant au n° 155 du même boulevard ;

CONSIDERANT les documents fournis par M. SADNI à l'appui de sa demande, documents qui prouvent que les nouveaux locaux d'accueil du public sont conformes aux conditions imposées par l'article annexe 4 de l'arrêté du Ministère de la santé en date du 10 février 2009 relatif aux transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 5 février 2013

portant modification des éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES BLANCBLEU » est abrogée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES BLANCBLEU » sous le numéro 312 pour l'accomplissement de transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « AMBULANCES BLANCBLEU »

Gérant : M. Nabil SADNI

Local d'accueil du public : 59 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Locaux d'entretien et de désinfection des véhicules et du matériel : 155 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Aire de stationnement des véhicules : 155 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A (ambulance conçue et équipée pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES BLANCBLEU »

Gérants : M. Chokri FARHAT et M. Mourad OUALI

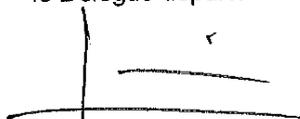
Siège : 155 boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Téléphone : 04 93 514 514

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **10 MAI 2016**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-17-002

DECISION 19-2016 suppression AMBU DES NEIGES
Agr 217

*Décision portant suppression de l'agrément 217 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Ambulances DES NEIGES"*

Décision n° 19-2016 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES NEIGES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU les articles R.6312-6 et R.6312-13 du CSP qui disposent respectivement que « l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent...de véhicules appartenant aux catégories A, B, C ou D... » et que « l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales...disposant...d'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D... » ;

CONSIDERANT Le courrier électronique en date du 27 janvier 2016 par lequel, en application de l'article R.6312-37, II du CSP, M. Sylvain SARTORI, l'un des signataires d'un compromis de cession portant sur les deux véhicules (ambulance et véhicule sanitaire léger) de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DES NEIGES » et sur leurs autorisations de mise en service, a demandé l'autorisation de l'ARS PACA préalablement à la réalisation de cette transaction ;

CONSIDERANT le compromis de cession précité, en date du 13 novembre 2015, passé entre le vendeur, la SARL unipersonnelle « AMBULANCES DES NEIGES » représentée par son gérant, M. Christophe CHEVALIER d'une part, et les acquéreurs, Mme Jessica AGUILAR, Mme Christelle CONIL, M. Tony AGUILAR, M. Christian MEYFFRET, M. Sébastien SARTORI et M. Sylvain SARTORI d'autre part ;

CONSIDERANT les courriers en date du 25 février 2016 par lesquels l'ARS PACA a donné au vendeur et aux acquéreurs son accord de principe à ce projet de cession ;

CONSIDERANT le contrat de cession sous seing privé conclu le 7 avril 2016 entre la SARL « AMBULANCES DES NEIGES » d'une part et la SAS « AMBULANCES DES NEIGES 2 » d'autre part, société constituée par les acquéreurs précités afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires du même nom ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

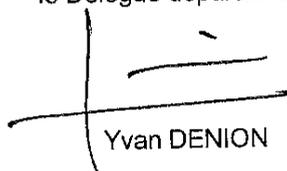
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES NEIGES » est abrogé avec effet au 7 avril 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 17 MAI 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-17-003

DECISION 20-2016 nouvel agrément AMBU DES
NEIGES 2 Agr 376

*Décision portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES
DES NEIGES 2" agréée sous le numéro 376*

**Décision n° 20-2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES DES NEIGES 2 »**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément pour l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES NEIGES 2 », conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément prévu par l'article L.6312-2 du Code de la santé publique est attribué sous le n° 376, avec effet au 7 avril 2016, à l'entreprise « AMBULANCES DES NEIGES 2 » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 2 : Les éléments de l'agrément n° 376 sont les suivants :

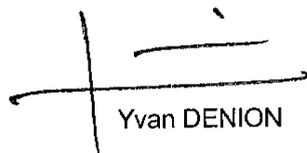
- Enseigne de l'**entreprise de transports sanitaires** : « AMBULANCES DES NEIGES 2 »
- Gérant : M. Tony AGUILAR
- Local d'accueil du public : résidence « Les Clarines » section AB, lieu-dit « Adrech de Barris » (06420) ISOLA 2000
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : même adresse
- Téléphone : 04 93 23 18 88

- Forme juridique de la **société qui exploite l'entreprise** : S.A.S (société par actions simplifiée)
- Dénomination : « AMBULANCES DES NEIGES 2 »
- Président : M. Tony AGUILAR
- Siège : résidence « Les Clarines » section AB, lieu-dit « Adrech de Barris » (06420) ISOLA 2000

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 17 MAI 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

DRJSCS PACA

R93-2016-05-09-012

Subdélégation de signature en matière d'administration
générale de M. Jacques CARTIAUX DRDJSCS

*Subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jacques CARTIAUX
DRDJSCS*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 9 mai 2016
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 2016 nommant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 2016 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER, et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,

- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports.
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques CARTIAUX, M. Gérard DELGA, M. Philippe POTTIER, Mme Corinne SCANDURA, M. Léopold CARBONNEL, Mme Martine MILESI, Mme Brigitte DUJON, M. Serge FERRIER, M. Youri FILLOZ, M. Nicolas VOUILLON, et M. Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mme Patricia MORICE et Emma IACIANCIO, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLER, Brigitte PAGET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, M. Nacer DEBAGHA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de celle de M. Gérard DELGA, et de M. Philippe POTTIER, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Mme Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 mai 2016

Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Jacques CARTIAUX

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-05-20-010

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation de
véhicules Poids Lourds transportant des carburants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION
DE VEHICULES POIDS LOURDS TRANSPORTANT DES CARBURANTS
SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

ARRETE N°

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-47;

Vu le code de la route, notamment son article R* 411-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° du 04 mars 2016 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône :

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Considérant le blocage de certains sites de ravitaillement et de stockage d'hydrocarbures sur différents points du territoire national en raison de mouvements sociaux

Considérant la nécessité de maintenir la libre circulation des biens et personnes et corrélativement la continuité de la vie nationale

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police, dans ces circonstances, de maintenir l'approvisionnement et la distribution de carburant

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, des dérogations à l'interdiction de circulation de transport de marchandises peuvent être accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents, en application de l'article 5 de l'arrêté de 2 mars 2015 susvisé ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015, les véhicules de transports de matières dangereuses (TMD) relevant exclusivement de la catégorie des hydrocarbures utilisables comme carburant, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sont exceptionnellement autorisés à circuler sur le ressort territorial de l'ensemble des 21 départements de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du samedi 21 mai à partir de 22H00 et ce jusqu'au dimanche 22 mai 22H00.

Article 3 : Les préfets des 21 départements (04, 05, 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82, 83, 84), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les Présidents des Conseils Départementaux, les Directeurs Inter-départementaux des Routes Méditerranée, Massif Central et du Sud-Ouest, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes/ASF et Vinci-Autoroutes/ESCOTA, de la zone de défense et sécurité Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 20 mai 2016

SIGNÉ : Jean-René VACHER
Secrétaire général de la zone de défense
et de sécurité Sud

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-05-23-008

Arrêté de création du service inter-académique en région
PACA

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-
D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

VU le Code de l'éducation notamment les articles L711-8, L 719-7, L.719-8, L719-9, R. 222-2, R222-2-1, R. 222-3-5, R222-3-6, R222-19, R 719-108, R 719- 109 et R719-109-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 DU 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er}

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de la région académique Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pierre-Raoul VERNISSE** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie de Nice à compter du 24 janvier 2015;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;

VU l'avis du *comité régional académique* en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du groupe de travail inter-académique pré CTA du 17 mai 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Création du service inter-académique

Il est créé à compter du 21 juin 2016, dans la région académique Provence Alpes Côte d'Azur, un service inter académique chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : Missions du service inter-académique :

- Le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) situés dans les académies de Nice et d'Aix-Marseille ;

- Le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPSCP et des établissements publics administratifs (EPA) relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, situés dans les académies de Nice et d'Aix-Marseille.

Le service inter-académique apporte aux recteurs d'académie de la région, chanceliers des universités, la technicité indispensable à la maîtrise des risques en la matière et à l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur. Il a pour objectif le renforcement de l'expertise sur ces différents domaines et l'harmonisation des pratiques et des procédures, afin de favoriser au sein du service inter-académique une connaissance partagée des établissements du ressort régional et d'assurer la centralisation des données et des analyses relatives à l'ensemble de ces établissements.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du service inter-académique

Le chef de la division de la chancellerie et des affaires générales de l'académie d'Aix-Marseille est nommé responsable du service inter-académique. Installé au rectorat de l'académie d'Aix – Marseille, il est placé, à ce titre, sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie d'Aix-Marseille et sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie de Nice pour lequel il exerce ses missions.

Il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels qui concourent à l'accomplissement de ces missions et ce, quels que soient leurs lieux d'exercice, et également une autorité hiérarchique sur les personnels exerçant sur le site du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille. A cet égard, il lui appartiendra de mettre en place les modes d'organisation et de communication les mieux adaptés au fonctionnement de ce service.

Les fonctions de représentation de chaque recteur, chancelier des universités, au sein des différents conseils, fondations ou autres instances des établissements d'enseignement supérieur de chacune des deux académies sont hors du périmètre de compétences du service inter-académique. Ces fonctions relèveront de l'organisation propre à chaque académie.

Article 4 : Moyens mis à disposition du service inter-académique

Le service inter-académique est composé du responsable du service inter-académique, d'un agent de catégorie A et d'un agent de catégorie B, soit 1,75 ETP (1,4 A- A+ et 0,35 B) financés par l'académie d'Aix-Marseille et 1 agent de catégorie A et 2 agents de catégorie B soit 1,3 ETP (0,5 A + 0,8 B) financés par l'académie de Nice.

ARTICLE 5 : Rapport annuel d'activité du service inter-académique

Le responsable du service inter-académique établit un rapport annuel d'activité, dont il rend compte à l'ensemble des recteurs de la région académique au sein du comité régional académique.

Article 6 : Publication de l'arrêté constitutif du service inter-académique

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : Exécution de l'arrêté constitutif du service inter-académique :

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, siège de la région académique et le secrétaire général de l'académie de Nice, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 mai 2016


Bernard BEIGNIER

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-05-23-007

Arrêté de création du service pour les affaires régionales
(SAR) de la région PACA

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le Code de l'éducation notamment en ses articles R. 222-3 à R. 222-3-6 et R. 222-36-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de la région académique Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'avis du comité régional académique en date du 11 mai 2016
- VU** la consultation du groupe de travail inter-académique pré CTA du 17 mai

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Est créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, auprès du recteur de la région académique Provence – Alpes – Côte d'Azur, un service pour les affaires régionales (SAR).

ARTICLE 2: Ce service est chargé :

- d'assurer le secrétariat du comité régional académique Provence-Alpes-Côte-D'azur (dénommé en acronyme CoRéA) chargé d'organiser les modalités de l'action commune des recteurs et d'assurer la coordination des politiques académiques ;
- d'assurer la coordination des académies d'Aix-Marseille et de Nice dans les domaines du CoRéA ;
- de préparer les avis du CoRéA dans les domaines requérant une coordination avec la région ou le préfet de région, conformément à l'article R. 222-3-2 du Code de l'éducation ;
- de préparer les avis du CoRéA sur toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, portant sur la mise en place de politiques coordonnées ;
- de préparer les avis du CoRéA préalables à l'adoption d'un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies dans le cadre des compétences définies aux articles R. 222-3-2 et R. 222-3-3 du même code et de ceux préalables à la création de services inter académiques ou interrégionaux ;
- de coordonner la préparation et le suivi des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN) en Provence-Alpes-Côte-D'azur ;
- de rédiger et de publier les arrêtés de gouvernance régionale ;
- d'assurer la liaison avec les services de la région et de la préfecture de Région ;

- de contribuer en liaison avec les secrétaires généraux d'académie et les conseillers techniques des recteurs à l'harmonisation des différents documents de gouvernance régionale notamment dans les domaines prévus à l'article R.222-3-2 précité-;
- d'assurer l'information continue des recteurs et secrétaires généraux d'académie sur toute question relevant de leur compétence.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du service aux affaires régionales :

Le chef de ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

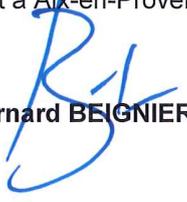
Pour la mise en œuvre de ses missions, le service aux affaires régionales travaille en liaison avec les secrétaires généraux et les conseillers techniques des recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille s'assurera des moyens humains et de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions de ce service.

ARTICLE 4 – Exécution et Publication

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 mai 2016


Bernard BEIGNIER

SGAR PACA

R93-2016-05-19-004

Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M.

François GOUSSE, DRAAF PACA, en matière

d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M. François GOUSSE, DRAAF PACA, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 19 MAI 2016

portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Responsable de budgets opérationnels de programme délégué,
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Vu** le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} décembre 2013,

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme (BOP) dont le préfet de région est responsable et :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,

ceux du programme relevant de la mission interministérielle « Enseignement scolaire » pour le BOP régional :

- « Enseignement technique agricole » n° 143.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire :

- des rémunérations des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- « contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- « Enseignement technique agricole »,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 150 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional délégué, Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

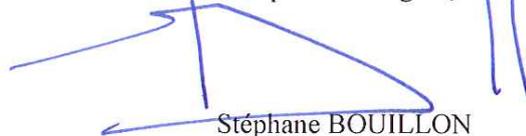
La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2016

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-05-19-002

Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M.
Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

*Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat*

Imputées sur le budget de l'Etat

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 19 MAI 2016

portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué

à

Monsieur Patrice RUSSAC
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

responsable de budget opérationnel de programme délégué,
responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU** la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfet de région comme responsables des budgets opérationnelles du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU** la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »;
- VU** la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- VU** la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,

- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,

2°) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi, pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

- Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants:

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « Entretien des bâtiments de l'État » - Bop 309 ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 - Bop 333 ;
- « Contribution aux dépenses immobilières » - CAS Bop 723.

Article 4 : Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 6 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet de région.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Article 7 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 9 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 10 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

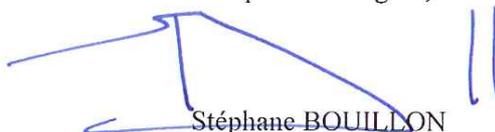
La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2016

Le préfet de région,

A blue ink signature of Stéphane BOUILLON, consisting of a stylized, sweeping line that loops back to the right and ends with a vertical stroke.

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-05-19-007

Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à
Mme Corinne TOURASSE, DREAL PACA, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

*Arrêté du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, DREAL
PACA, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'Etat*

imputées sur le budget de l'Etat



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 19 MAI 2016

Portant délégation de signature
au titre des articles 10 et 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique
à

Madame Corinne TOURASSE,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Responsable des budgets opérationnels de programme déléguée,
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016 ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 207 « Sécurité et éducation routière »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

et ceux des programmes relevant de la mission « Égalité des territoires et logement » pour le BOP régional suivant :

- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) ;

3) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les actions et les unités opérationnelles.

Pour les BOP examinés en CAR (BOP à enjeux), les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel sont soumises à l'accord préalable du préfet de région, après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Pour les autres BOP, les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel font l'objet d'une information au préfet de région.

4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les opérations relevant des titres V (investissements directs) et VI (interventions au bénéfice des tiers) au sein d'une même unité opérationnelle.

Les réallocations au-delà de 20% sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables au point 3) du présent article.

ARTICLE 2

Madame Corinne TOURASSE, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux, adressera au préfet de région (SGAR) un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles) et sera accompagné d'indicateurs et de commentaires formulés par le responsable des budgets opérationnels. La forme en est déterminée en accord avec le SGAR.

ARTICLE 3

Délégation est également accordée à Madame Corinne TOURASSE, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 207 « Sécurité et éducation routière »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cession).

ARTICLE 4

Délégation est également accordée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat découlant des programmes suivants :

- Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Pour les opérations antérieures à 2010 :

- Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- Programme 723 : « Contribution aux dépenses immobilières »

ARTICLE 5

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région PACA les actes suivants :

- conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dès le premier euro ;
- conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures, ou services.

Madame Corinne TOURASSE adressera au préfet de région (SGAR) en fin d'année une liste des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée en précisant l'intitulé, le montant, la date d'attribution et le titulaire.

ARTICLE 7

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre.
- les ordres de réquisition de comptable public ;

ARTICLE 8

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour conclure, avec les unités opérationnelles, les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) devra être soumise au visa du préfet.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de région.

ARTICLE 9

Madame Corinne TOURASSE, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux déléguée, de responsable d'unité opérationnelle, d'ordonnateur secondaire délégué et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, peut, sous sa responsabilité, par arrêté, pris au nom du préfet de région, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11

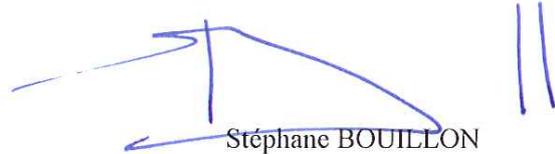
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le **19 MAI 2016**

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON